

CONDITIONS GÉNÉRALES ASSURANCE ENSEIGNANTS ACADEMIC

ethias

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
DÉFINITIONS	5
TITRE I - ACADEMIC	7
Chapitre I - Responsabilité civile	7
Article 1 : Objet de la garantie	7
Article 2 : Montants garantis	7
Article 3 : Cas de non-intervention	7
Chapitre II - Actes de violence	9
Article 4 : Objet de la garantie	9
Article 4 bis : Terrorisme	9
Article 5 : Décès	9
Article 6 : Invalidité permanente	10
Article 7 : Frais de traitement	10
Article 8 : Dommages matériels	10
Article 9 : Cas de non-intervention	10
Chapitre III - Protection juridique	11
Article 10 : Application de la garantie	11
Article 11 : Objet de la garantie	11
Article 12 : Montants garantis	11
Article 13 : Seuil d'intervention	11
Article 14 : Procédure	11
Article 15 : Clause d'objectivité	12
Article 16 : Conflit d'intérêts	12
TITRE II - ACADEMIC PLUS	13
Article 17 : Application de la garantie	13
Article 18 : Objet de la garantie	13
Article 19 : Biens assurés	13
Article 20 : Description et modification du risque	13
Article 21 : Exclusions	13
Article 22 : Fixation de l'indemnité	14
Article 23 : Franchise	14
Article 24 : Limitation de l'intervention en matière de dommages partiels	14
Article 25 : Réparation ou remplacement des objets endommagés	14
Article 26 : Récupération des objets volés	15
Article 27 : Montant garanti par sinistre	15

Titre III - Dispositions communes	16
Chapitre I - Que faire en cas de sinistre ?	16
Article 28 : Obligations de l'assuré	16
Chapitre II - Dispositions administratives	17
Article 29 : Formation, durée et étendue territoriale	17
Article 30 : Prime	17
Article 31 : Modifications et fin du contrat d'assurance	18
Article 32 : Dispositions diverses	20
Article 33 : Mode de communication et langues	21
Article 34 : Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance	21

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation de la présente police, on entend par :

En ce qui concerne l'ensemble des garanties

1. preneur d'assurance

la personne physique qui souscrit la police ;

2. nous

Ethias SA, voie Gisèle Halimi 10 à 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007)

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB ;

3. assuré

le preneur d'assurance ;

4. terrorisme

une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attenant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise ;

En ce qui concerne les chapitres I et III du Titre I

4. tiers

toute personne, physique ou morale, autre que l'assuré ;

En ce qui concerne le chapitre I du Titre I

5. sinistre

la demande en réparation ou la série de demandes en réparation résultant d'un accident tel que défini à l'article 1 ci-après. Par série de demandes en réparation, on entend toutes les demandes en réparation ayant pour origine un même fait génératrice ou une succession de faits génératrices de même nature, quel que soit le nombre de personnes lésées ;

En ce qui concerne le chapitre II du Titre I

6. bénéficiaires

- en cas de décès : le conjoint, non séparé de droit ou de fait, ou le concubin cohabitant de l'assuré, et à son défaut, les enfants de l'assuré faisant partie de son ménage et âgés de moins de 25 ans ;
- dans les autres cas : l'assuré ;

En ce qui concerne le Chapitre III du Titre I

7. service Assistance juridique

service au sein d'Ethias chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres de protection juridique ;

En ce qui concerne le Titre II

8. sinistre

tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat.

TITRE I**ACADEMIC****Chapitre I Responsabilité civile****ARTICLE 1****OBJET DE LA GARANTIE**

Nous garantissons la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré sur la base des articles du livre 6 du Code civil belge (ou de toute législation similaire d'application dans le pays où l'événement se produit) pour les accidents causés tant par lui-même que par ses élèves à d'autres élèves ou à des tiers et ce, dans le cadre de ses fonctions d'enseignement, de directeur, de surveillant d'établissements scolaires ou de surveillance scolaire.

La garantie couvre également la réparation des dommages résultant d'accidents survenus lorsque l'assuré exerce ses fonctions en dehors des heures normales de cours, par exemple à l'occasion de la dispense des cours privés, ou lors d'excursions et d'autres activités para ou extrascolaires, même si ces activités sont dues à l'initiative personnelle de l'assuré.

Nous prenons également en charge, lorsqu'ils sont légalement prescrits, tous les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les dommages garantis par le présent titre, de même que les intérêts afférents à l'indemnité due en principal ou les frais d'actions civiles, en ce compris les frais et honoraires d'avocats.

ARTICLE 2**MONTANTS GARANTIS****2.1. INDEMNITÉ DUE EN PRINCIPAL**

En ce qui concerne les dommages résultant de lésions corporelles, notre garantie est accordée, sans franchise, jusqu'à concurrence de 2 478 935,25 euros par victime.

Quant aux dommages matériels, notre garantie est accordée, sans franchise, jusqu'à concurrence de 247 893,52 euros par sinistre.

En outre, la garantie est expressément limitée à 4 957 870,50 euros par sinistre quels que soient le nombre de victimes et la nature des dommages.

2.2. LES FRAIS DE SAUVETAGE ET, D'AUTRE PART, LES INTÉRÊTS ET LES FRAIS D'Actions CIVILES

Nous supportons intégralement les frais de sauvetage, les intérêts et les frais d'actions civiles pour autant que le total de l'indemnité due en principal et de ces divers frais et intérêts ne dépasse pas, par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, les intérêts et les frais d'actions civiles sont limités à 495 787,05 euros.

ARTICLE 3**CAS DE NON-INTERVENTION**

Ne sont pas couverts par l'assurance :

- les dommages causés aux vêtements, le bris de lunettes, de vitrines et de glaces ;
- les dommages résultant de la participation à des défis, des paris ou des concours, commis dans un état d'ivresse ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que les boissons alcoolisées. Il est précisé que la responsabilité civile de l'assuré reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;
- les dommages résultant directement ou indirectement de la possession d'explosifs ou d'armes à feu. Cependant, il est dérogé, pour autant que de besoin, à cette disposition en ce qui concerne les dommages résultant de travaux de laboratoires effectués par l'assuré dans le cadre de ses fonctions de professeur de sciences. Toutefois, l'emploi de produits potentiellement dangereux et non usités habituellement dans le cadre des fonctions de l'assuré est formellement exclu de la présente police ;

- d) les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
- e) les dommages provenant directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion, causés aux immeubles ou au contenu de ces immeubles dont l'assuré serait propriétaire, copropriétaire, usufruitier, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit ainsi qu'aux immeubles voisins et à leur contenu. Ces risques relèvent de la souscription d'une assurance contre l'incendie ;
- f) les dommages, quels qu'ils soient, causés aux biens meubles et immeubles, y compris les animaux, donnés, loués ou prêtés à l'assuré ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit ;
- g) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs) ;
- h) les dommages découlant directement ou indirectement de troubles civils, de fait de guerre, de violation de neutralité, de fait de grève ou de lock-out et de toute agression contre l'ordre établi ;
- i) les dommages découlant directement d'une faute administrative du preneur d'assurance.

Chapitre II Actes de violence

ARTICLE 4

OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences d'un acte de violence dont l'assuré serait victime et qui résulterait directement de l'exercice de ses activités professionnelles. Les limites et modalités d'application de ces garanties sont définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 BIS

TERRORISME

A. Couverture et adhésion à l'ASBL TRIP

L'assurance couvre les dommages causés par le terrorisme, à l'exclusion des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Ethias est membre à cette fin de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des assureurs membres de l'ASBL est, en cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme actes de terrorisme, survenus pendant cette année civile.

Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, l'acte de terrorisme est reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral. Le Comité de règlement des sinistres détermine, endéans les quatorze jours qui suivent la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui reconnaît l'acte comme terroriste, si les plafonds relatifs provisoires et absolus dont question à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 pourraient être atteints dans le cadre de l'indemnisation des dommages. Il fixe dans le même délai, conformément à l'article 15 de ladite loi, le pourcentage de l'indemnisation que les assureurs membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée ne peut prétendre à l'indemnisation de son dommage, vis-à-vis d'Ethias, qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Ethias paie ensuite le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

ARTICLE 5

DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré, nous payons un montant forfaitaire de 24 789,35 euros aux bénéficiaires tels que définis au point 6 du chapitre Définitions.

ARTICLE 6

INVALIDITÉ PERMANENTE

En cas d'invalidité permanente, nous garantissons le paiement de la somme assurée proportionnellement au degré d'invalidité. Le montant maximum de la somme assurée pour une invalidité de 100 % est de 24 789,35 euros.

Le degré d'invalidité est déterminé d'après les règles habituellement suivies en matière de responsabilité extracontractuelle pour fixer l'incapacité physique, abstraction faite des répercussions socio-économiques dans la profession comme dans le marché général du travail et sans égard à un préjudice esthétique éventuel. En aucun cas, le degré d'invalidité permanente donnant droit à règlement ne pourra excéder 100 %.

Le degré de l'invalidité permanente sera fixé au moment où les conséquences de l'accident présentent le caractère de la permanence et, au plus tard, trois ans après la date de l'accident.

Absence de cumul d'indemnité

Les sommes assurées en cas de décès ou en cas d'invalidité permanente ne peuvent jamais être cumulées. Si le décès n'est pas la conséquence de l'accident et survient à la fois avant la reconnaissance de l'état définitif de la victime et avant la fixation du degré d'invalidité, aucune somme n'est due pour l'invalidité permanente.

ARTICLE 7

FRAIS DE TRAITEMENT

Nous prenons en charge le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de radiographie, de prothèse et d'orthopédie pendant un an à dater de l'acte de violence, après intervention de l'assurance maladie-invalidité et à concurrence du tarif des soins de santé applicable en matière d'assurance maladie-invalidité (régime ordinaire des salariés) en vigueur à la date du sinistre. En outre, nous remboursions les frais de transport de la victime, du lieu de l'accident jusqu'à l'endroit où sont donnés les premiers soins, à l'exclusion de tous autres frais de transport.

L'assuré doit veiller à ce que les soins soient continués aussi longtemps qu'il y a possibilité de guérison. N'est pas à notre charge l'aggravation des conséquences d'un accident résultant du refus de l'assuré de suivre un traitement médical régulier.

ARTICLE 8

DOMMAGES MATÉRIELS

Nous garantissons, à concurrence de 1 239,47 euros, les dommages matériels causés aux vêtements ainsi qu'aux effets personnels de l'assuré et résultant directement des conséquences d'un acte de violence tel que défini à l'article 4.

Ne sont jamais assurés les dommages causés aux véhicules ainsi que le vol et le vandalisme.

ARTICLE 9

CAS DE NON-INTERVENTION

Ne sont pas couverts par l'assurance :

1. les actes de violence résultant directement de la participation de l'assuré à des rixes, des actes téméraires, des paris, des défis ainsi que les actes de provocation de celui-ci ;
2. les actes de violence résultant directement ou indirectement de troubles civils, de mesures militaires, de faits de guerre, de violation de neutralité, de faits de grève ou de lock-out et de toute agression contre l'ordre établi.

Chapitre III Protection juridique

ARTICLE 10

APPLICATION DE LA GARANTIE

Cette garantie optionnelle ne peut être souscrite qu'en complément aux garanties des chapitres I et II et n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

ARTICLE 11

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie consiste dans :

- la mise à la disposition de l'assuré des moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre d'une instance judiciaire et extrajudiciaire ;
- la prise en charge, dans les limites fixées ci-après, des honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires nécessaires pour mettre un terme au sinistre ;

en vue :

- a) d'obtenir, à charge d'un tiers responsable, la réparation des dommages subis par un assuré à la suite d'un accident survenu dans les circonstances spécifiées dans le Titre I, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute grave ;
- b) de défendre un assuré dans toute procédure civile ou pénale lorsqu'une des responsabilités garanties par le Titre I, chapitre I est mise en cause et que les intérêts à défendre sont distincts des nôtres ;
- c) de défendre l'assuré dans toute procédure engagée personnellement contre lui et relative aux examens et délibérations scolaires. Il est donc dérogé pour autant que de besoin aux dispositions énoncées au point i) de l'article 3.

Les condamnations pénales, civiles et autres, de même que les transactions qui en tiennent lieu, auxquelles un assuré serait tenu, ne sont pas à notre charge.

ARTICLE 12

MONTANTS GARANTIS

Les pourparlers, les négociations et les transactions amiables menés par le Service Assistance juridique le sont sans limitation de somme.

Notre intervention est limitée à 100 % du montant du litige et, dans tous les cas, à 12 394,68 euros par sinistre.

ARTICLE 13

SEUIL D'INTERVENTION

La garantie n'est pas acquise (en cas de dommages à recouvrer) lorsque l'enjeu du litige n'excède pas le montant de 123,95 euros lié à l'indice des prix à la consommation (indice de base de 119,64 de décembre 1983). Une procédure amiable menée par le Service Assistance juridique peut toutefois être engagée afin de recouvrer ce montant.

ARTICLE 14

PROCÉDURE

Le Service Assistance juridique assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables.

L'assuré possède le choix des experts chargés de le représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Si le sinistre ne trouve pas de solution amiable, l'assuré peut désigner librement l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure judiciaire ou administrative. À défaut, le Service Assistance juridique se charge de cette désignation.

Si, en cours de procédure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, nos obligations seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné(s) initialement avai(en)t mené la procédure jusqu'à son terme. Cette limitation n'est pas applicable en cas de force majeure.

Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage, à notre demande, à solliciter du Conseil de l'Ordre qu'il réduise le montant des honoraires.

ARTICLE 15

CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

Nous nous réservons le droit de refuser ou d'interrompre notre intervention :

- a) lorsque nous estimons que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsque nous jugeons qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsque nous estimons qu'un recours contre une décision judiciaire ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsqu'un assuré ne partage pas notre avis, il a le droit de produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si, par contre, l'avocat confirme notre thèse, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et prenons en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 16

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre nous et l'assuré, celui-ci à la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux existant entre l'assuré et Ethias du fait que celle-ci le couvre également dans le cadre d'une autre assurance ou qu'elle couvre un autre assuré.

TITRE II**ACADEMIC PLUS****ARTICLE 17****APPLICATION DE LA GARANTIE**

Cette garantie optionnelle ne peut être souscrite qu'en complément aux garanties des chapitres I et II du Titre I et n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

ARTICLE 18**OBJET DE LA GARANTIE**

Nous couvrons les biens assurés, à l'occasion de cours particuliers ou d'activités scolaires, para ou extrascolaires dans les cas suivants :

- déterioration, totale ou partielle ;
- incendie ;
- vol.

Si les biens sont laissés sans surveillance, la garantie ne sera acquise que si ceux-ci étaient entreposés dans un local ou une armoire fermés à clef et que des traces d'effraction puissent être constatées par nos soins.

ARTICLE 19**BIENS ASSURÉS**

Le matériel didactique dont l'assuré est propriétaire ou locataire et dont la valeur d'achat à neuf par objet ne dépasse pas 3 000 euros.

Les biens acquis à l'état d'occasion sont exclus.

Par matériel didactique nous entendons les objets apportés par l'assuré sur le lieu des activités scolaires dans un but de formation et d'éducation de ses élèves.

Les biens suivants ne sont pas assurables et restent donc exclus de la garantie : les animaux, téléphones mobiles, appareils de navigation, lecteurs de musique tels que les « MP3 », films, supports informatiques en général, CD et DVD, l'argent et tout autre moyen de paiement, les vélos, les bijoux, les montres, les véhicules soumis à la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

ARTICLE 20**DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE**

Le preneur d'assurance ne doit pas communiquer la description du matériel à assurer.

En cas de sinistre, l'assuré doit nous fournir une facture d'achat ou à défaut une autre preuve d'achat. Pour le matériel pris en location, l'assuré doit présenter un document émanant du loueur et reprenant la description du matériel, et une preuve d'achat du matériel à neuf.

A défaut de fournir les documents sollicités, aucune indemnité ne sera due.

ARTICLE 21**EXCLUSIONS**

Ne sont pas couverts par l'assurance :

- a) l'usure, la lente dégradation, un défaut intrinsèque ou les dysfonctionnements des biens assurés ;
- b) la perte de bénéfices, de revenus, d'intérêts ou de gains anticipés, la perte de prix du marché ou les fluctuations des taux de change, et généralement tous dommages immatériels ;
- c) les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou l'utilisateur ;
- d) les dommages couverts en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'entretien ;

- e) les dommages résultant du non respect des dispositions du manuel d'utilisation et des mesures de sécurité, du mauvais entretien ou d'une utilisation abusive des biens assurés ;
- f) les dommages préexistants lors de la conclusion de ce contrat ;
- g) sauf s'ils résultent d'un sinistre garanti, les bosses, éraflures, tâches, fissures, la corrosion et la rouille, dus à la température de l'air, de l'humidité, de la déshydratation, de l'éclairage naturel ou artificiel (comme la décoloration), des conditions météorologiques (y compris la pluie et la neige) ;
- h) les dommages causés par les insectes, vers, champignons, rongeurs ou autres animaux parasites ;
- i) les brûlures sans flamme ;
- j) les dommages causés aux logiciels, les frais pour la reconstitution des données sur les médias et les coûts d'exploitation additionnels ;
- k) les dommages causés par des virus informatiques ou par l'influence des champs magnétiques extérieurs ;
- l) les dommages causés par une réaction chimique ou due à un phénomène de changement dans le noyau de l'atome et de la radioactivité ou de la production de rayonnements ionisants ;
- m) les dommages causés par des troubles civils, des actes de terrorisme, l'action militaire, les actes de guerre, des violations de neutralité, de grèves ou de lock-out ;
- n) les dommages causés directement ou indirectement par la confiscation ou la saisie sur ordre de et/ou par la douane ou les autorités administratives judiciaires ;
- o) les dommages ou le vol survenant lorsque les objets sont confiés à des expositions publiques ou privées ;
- p) le vol lorsque les biens assurés se trouvent dans un véhicule automobile, une tente, une caravane ou une embarcation inoccupés, même temporairement, ainsi que dans les dortoirs communs ;
- q) la perte simple, la disparition ou l'oubli des objets assurés.

ARTICLE 22

FIXATION DE L'INDEMNITÉ

Selon le type de bien, notre intervention sera calculée comme suit :

- pour le matériel électronique et les instruments de musique électriques : la valeur d'achat diminuée d'une vétusté de 1,5 % par mois à partir de la date d'achat du matériel ;
- pour les objets d'art, les livres et instruments de musique acoustiques : la valeur d'achat sans déduction de vétusté ;
- pour tout autre bien assurable, la valeur réelle c'est-à-dire, la valeur d'achat à l'état neuf diminuée de la réduction de valeur en fonction de l'ancienneté du bien, le degré d'usure ainsi que la fréquence et la qualité de l'entretien.

ARTICLE 23

FRANCHISE

Une franchise de 10 % du dommage sera déduite de l'indemnité avec un minimum de 50,00 euros et un maximum de 125,00 euros. Les dommages ne dépassant pas 50,00 euros ne donneront donc lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 24

LIMITATION DE L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE DOMMAGES PARTIELS

En cas de dommage à une partie d'un objet assuré, nous limitons notre intervention au coût du remplacement de la partie endommagée. En ce qui concerne les objets constituant des paires ou jeux d'objets, notre intervention sur chacun d'eux se calculera en divisant la somme assurée totale par le nombre d'objets composant la paire ou le jeu.

ARTICLE 25

RÉPARATION OU REMPLACEMENT DES OBJETS ENDOMMAGÉS

Nous nous réservons le droit de faire réparer ou remplacer les objets assurés. Aucune réparation ni remplacement ne peuvent être effectuées sans notre accord.

ARTICLE 26

RÉCUPÉRATION DES OBJETS VOLÉS

Si des objets volés sont retrouvés, l'assuré doit nous en aviser immédiatement.

À ce moment, si l'indemnité n'est pas payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets.

Si l'indemnité est payée ou si les objets disparus ont été remplacés, l'assuré peut :

- soit les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue ou contre restitution des objets de remplacement, les frais éventuels de remise en état étant à notre charge ;
- soit nous les abandonner en conservant l'indemnité ou les objets de remplacement.

ARTICLE 27

MONTANT GARANTI PAR SINISTRE

Quelle que soit la nature des dommages et les articles endommagés ou volés, le nombre et la valeur, notre intervention sera, dans tous les cas, limitée à 2 000,00 euros par sinistre.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES**Chapitre I Que faire en cas de sinistre ?****ARTICLE 28****OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ****28.1. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE ?**

A. Lors de la survenance d'un sinistre, l'assuré doit :

- a) nous déclarer dans les 10 jours du sinistre, ses circonstances (y compris le lieu, la date et l'heure de sa survenance), ses causes connues ou présumées ainsi que le nom, prénom et domicile des personnes éventuellement responsables et des principaux témoins ;
- b) s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité à l'objet du sinistre, des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage ;
- c) nous transmettre tout document judiciaire ou extrajudiciaire, dans les 48 heures de leur signification, notification ou remise, comparaître aux audiences, accomplir les actes de procédure que nous demandons, et nous transmettre toute pièce ou tout renseignement susceptible d'aider à la solution du litige ;
- d) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

L'assuré est tenu de convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et de nous tenir informés de l'évolution de la procédure.

B. Sans préjudice des obligations reprises au point A) ci-avant, la déclaration d'un sinistre garanti sous le Titre II doit être :

- a) authentifiée et signée par le directeur de l'établissement dans lequel l'assuré exerce une activité salariée ;
- b) accompagnée, en cas de vol, d'une preuve de la déclaration ou le dépôt d'une plainte auprès de la police locale ou fédérale, dans les 24 heures de la découverte du sinistre.

28.2. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON RESPECT DE CES OBLIGATIONS ?

Le non respect de l'une de ces obligations nous donne le droit de réduire l'indemnité prévue ou de la récupérer jusqu'à concurrence du préjudice encouru. Le non respect d'un délai ne peut toutefois être considéré comme une omission si vous avez fait la notification demandée aussi rapidement que possible.

Si vous n'avez pas respecter l'une de ces obligations dans une intention frauduleuse, nous déclinerons notre intervention.

Chapitre II Dispositions administratives

ARTICLE 29

FORMATION, DURÉE ET ÉTENDUE TERRITORIALE

29.1. DONNÉES DU CONTRAT

Lors de la conclusion du contrat, l'assuré est tenu de nous déclarer exactement toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

En cours de contrat, l'assuré doit nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'évènement assuré.

29.2. PRISE D'EFFET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat est formé dès l'instant où nous sommes en possession de l'exemplaire des conditions particulières dûment signé par le preneur d'assurance. Après formation du contrat, la garantie prend cours au lendemain du versement de la première prime, et au plus tôt à 00 heure de la date d'effet mentionnée aux conditions particulières.

29.3. DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an, sauf dérogation aux conditions particulières.

Le contrat d'assurance est, chaque année à l'échéance, reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an à moins qu'il ne soit résilié par une des parties, conformément à l'article 31.1.

L'acte, le fait, l'erreur ou l'omission à l'origine du sinistre doit être survenu entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat.

29.4. ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans le monde entier.

29.5. PLURALITÉ DE CONTRATS

Si, à la souscription du contrat ou dans le cours de celui-ci, l'assuré fait couvrir par d'autres assurances des garanties complémentaires se rapportant au même objet, il devra, à la souscription ou dans les huit jours, en faire la déclaration à Ethias en précisant le nom de la compagnie et les références appropriées.

ARTICLE 30

PRIME

30.1. EN GÉNÉRAL

- Il s'agit d'une prime annuelle.
- La prime est payable anticipativement sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance et exigible au jour de l'échéance.
- La prime comprend la taxe sur les contrats d'assurances ainsi que les contributions éventuelles imposées au preneur d'assurance.

30.2. CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT DE LA PRIME

A. Rappel gratuit

Lorsque vous n'avez pas payé la prime à la date d'échéance, nous vous adressons un rappel par courrier ordinaire ou électronique. Conformément à l'article XIX.2 du Code de droit économique, ce rappel est gratuit et précise que si vous ne réglez pas la somme due dans le délai qu'il fixe (minimum 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du courrier), des frais complémentaires seront appliqués selon les modalités qui suivent.

B. Mise en demeure par lettre recommandée

Si la prime reste impayée, nous vous adressons une mise en demeure par lettre recommandée. Celle-ci précise les conséquences du non-paiement sur la couverture d'assurance ainsi que le temps imparti pour régulariser la situation. En cas de non-paiement de la prime dans les 15 jours suivant la date de la mise en demeure, la garantie sera suspendue ou le contrat sera résilié, selon les termes fixés dans la mise en demeure, à partir du lendemain du jour où ce délai prend fin. Cette circonstance ne porte toutefois pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

C. Indemnité forfaitaire

Vous serez redevable d'un montant forfaitaire de 20,00 euros lors de l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée.

Si, malgré l'envoi de la lettre recommandée, le paiement n'est toujours pas effectué et que nous sommes contraints de confier la récupération de la créance à un tiers (par exemple, un huissier de justice), vous serez en outre redevable d'une indemnité complémentaire dans l'hypothèse où la créance impayée excède 150,00 euros. Ce montant complémentaire est calculé comme suit : 10,00 euros + 10 % du montant restant dû sur la tranche de la créance comprise entre 150,01 et 500,00 euros + 5 % du montant dû sur la tranche de la créance supérieure à 500,00 euros. En toute hypothèse, ce montant complémentaire ne peut dépasser 120,00 euros.

D. Intérêts de retard sur la créance impayée

Si nous sommes contraints de confier la récupération de la créance à un tiers, des intérêts de retard seront également réclamés sur le montant dû. Ces intérêts sont calculés au taux légal et courrent à partir de la date à laquelle expire le délai mentionné dans le courrier de rappel gratuit dont il est question au point 1 ci-dessus.

E. Indemnité forfaitaire à charge d'Ethias

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 20,00 euros.

Si vous êtes contraint de confier à un tiers la récupération d'une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, nous vous paierons une indemnité complémentaire calculée selon les mêmes modalités que celles fixées au point 3 ci-dessus, avec un maximum de 120,00 euros.

30.3. ADAPTATION DE TARIF

Lorsque nous modifions notre tarif, le nouveau tarif est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la notification au preneur d'assurance :

- si cette notification a lieu au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier son contrat d'assurance moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les effets du contrat d'assurance cessent à la date d'échéance annuelle ;
- si cette notification a lieu ultérieurement, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat d'assurance cessent 1 mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle à laquelle l'adaptation tarifaire est d'application.

ARTICLE 31

MODIFICATIONS ET FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE

31.1. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

A. Causes de résiliation

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat :

- à la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard 2 mois avant cette date ;
- à tout moment, dès qu'une période de couverture de 12 mois s'est écoulée. Dans ce cas, la résiliation prend effet 2 mois à compter du lendemain de sa notification ;
- après un sinistre et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification ;
- en cas d'adaptation tarifaire, selon les modalités prévues à l'article 30.3. ;

- en cas de diminution sensible et durable du risque, si nous ne parvenons pas à un accord concernant le montant de la nouvelle prime, dans un délai d'un mois à dater du jour de votre demande de diminution ;
- lorsque le délai entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet est supérieur à un an. La notification de la résiliation doit alors avoir lieu au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet ;
- lorsque nous résiliions une des garanties du contrat, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble. La notification de la résiliation doit avoir lieu au plus tard 3 mois après la date de résiliation.

Nous avons le droit de résilier le contrat :

- à la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard 3 mois avant cette date ;
- après un sinistre, au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention et uniquement lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa notification ;
- en cas de non-paiement de la prime conformément aux conditions fixées par la loi et mentionnées dans notre lettre de mise en demeure, conformément l'article 30.2. ;
- en cas d'omission ou d'inexactitudes non intentionnelles dans la déclaration du risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou inexactitude si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque. Nous pouvons également résilier le contrat dans le délai de 15 jours si le preneur d'assurance n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou si le preneur d'assurance ne réagit pas dans le mois à celle-ci ;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé. Nous pouvons également résilier le contrat dans le délai de 15 jours si le preneur d'assurance n'est pas d'accord sur sa proposition de modification ou si le preneur d'assurance ne réagit pas dans le mois à celle-ci ;
- lorsque le preneur d'assurance résilie une des garanties du contrat, nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble. La notification de la résiliation doit avoir lieu au plus tard 3 mois après la date de résiliation par le preneur d'assurance de l'une des garanties.

B. Notification de la résiliation

La notification de la résiliation du contrat doit être effectuée selon l'une des formes suivantes :

- envoi recommandé ;
- exploit d'huissier ;
- remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

C. Prise d'effet de la résiliation

- Il y a toujours un délai entre la notification de la décision de résilier le contrat et la prise d'effet de la résiliation, c'est-à-dire la date à laquelle le contrat prend fin. Cette date dépend de la cause de la résiliation (voir ci-dessus au point A.) et est rappelée dans l'acte de résiliation.
- Le délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain soit du dépôt de l'envoi recommandé soit de la signification de l'exploit d'huissier, suit de la date du récépissé.

31.2. DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de décès du preneur d'assurance :

- le contrat est transféré au nouveau titulaire de l'intérêt assuré ;
- le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès ;
- nous pouvons résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance du décès.

31.3. DÉMÉNAGEMENT À L'ÉTRANGER

L'assurance cesse de plein droit dès le moment où le preneur d'assurance transfère son domicile ou sa résidence principale à l'étranger.

ARTICLE 32

DISPOSITIONS DIVERSES

32.1. TEXTES LÉGAUX ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat d'assurance est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

32.2. AUTORITÉS DE CONTRÔLES

FSMA : L'Autorité des Services et Marchés Financiers

Rue du Congrès 12-14 - 1000 BRUXELLES
Tél. + 32 2 220 52 11 - Fax +32 2 220 52 75
www.fsma.be

BNB : Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 BRUXELLES
Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00
www.nbb.be

32.3. GESTION DES PLAINTES

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias Gestion des plaintes
voie Gisèle Halimi 10 - 4000 LIÈGE
Fax 04 220 39 65
gestion-des-plaintes@ethias.be

Service Ombudsman des assurances
Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES
Fax 02 547 59 75
info@ombudsman-insurance.be

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

32.4. LA HIÉRARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

32.5. DOMICILE ET CORRESPONDANCE

- Toute correspondance qui nous est destinée est valablement envoyée si elle est adressée à l'un de nos bureaux.
- Toute correspondance qui vous est destinée est valablement envoyée, même à l'égard des héritiers ou ayants droit, si elle est expédiée à l'adresse indiquée aux conditions particulières du contrat d'assurance ou à toute autre adresse que vous nous avez notifiée ultérieurement.

32.6. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous prenons en charge ou dont nous faisons l'avance, ainsi que les indemnités de procédure.

ARTICLE 33

MODE DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be ;
- par téléphone en français au 04 220 37 30 et en néerlandais au 011 28 27 91 ;
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL).

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc.) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 34

**RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS
PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE**

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être génératrices de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
voie Gisèle Halimi 10 - 4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 249 63 10
www.ethias.be
info@ethias.be